



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 15 – 12 au 18 avril 2021

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés portant délimitation de la personne publique 1
 - Arrêté portant délimitation de la personne publique de la Région Normandie concernant les parcelles section BL cadastrée 254 sise 10-12-14 rue des Champs Saint Georges sur la commune de Falaise 2
- Arrêtés portant agrément..... 15
 - Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'IRTS – IDS Normandie pour dispenser la formation conduisant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé..... 16
 - Avenant à l'arrêté portant autorisation à l'IRTS Normandie – Caen ARRFIS à dispenser la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social..... 17

ARRETE PORTANT
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DE LA
PERSONNE PUBLIQUE



Arrêté n° A-21-21

portant délimitation de la propriété de la personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès-verbal de délimitation dressé contradictoirement le 24 juin 2020 par la société de géomètres-experts AMENAGEO à Falaise

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant la parcelle section BL cadastrée 254 sise 10-12-14 rue des Champs Saint Georges sur la commune de FALAISE est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé le 24 juin 2020 par Monsieur David FRESNEL, géomètre-expert de la société AménaGéo à Falaise dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès-verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « lycée polyvalent Guillaume Le Conquérant » (ex site « lycée Guibray ») (implantation des clôtures) ainsi que des propriétés voisines cadastrées BL 252, 253, 255 et des rues des Champs Griffons et des Champs Saint Georges.

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

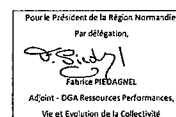
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Caen, le **30 MARS 2021**

Le Président de
la Région Normandie



Signature
numérique de
Fabrice PIEDAGNEL
Date : 2021.03.30
14:53:13 +02'00'

Diffusion :

- la Commune de Falaise pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication ;
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 24 juin 2020

Gervais DOLIGEZ
Géomètre-Expert D.P.L.G
Urbaniste O.P.Q.U

Guillaume DOLIGEZ
Géomètre-Expert D.P.L.G
Ingénieur travaux de la construction
Urbaniste O.P.Q.U

Jean-Marc PIERROT
Géomètre-Expert
Ingénieur Géomètre-Topographe ENSAIS (INSA)

Département du CALVADOS
Ville de FALAISE

Section BL - Parcelle n° 254
Propriété de la Région Normandie
Lycée polyvalent Guillaume Le Conquérant
(Site de Guibray)

Rue des Champs Griffons - rue des Champs Saint Georges, les parcelles BL n° 252 - 253 - 255 et la parcelle BL n° 254

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques



PONT-L'EVÊQUE
Bureau principal
9, Place du Bras d'Or
14 130 Pont-L'Evêque

CAEN
Bureau secondaire
102 Ter, Avenue Henry Chéron
14 000 Caen
Responsable : Guillaume Doligez

FALAISE
Bureau secondaire
44, rue Georges Clémenceau
14 700 Falaise
Responsable : Jean-Marc Pierrot

ARGENTAN
Permanence
Maison des Entreprises et des territoires
12, route de Sées
61 200 Argentan
Responsable : Jean-Marc Pierrot

Tél : 02.31.65.02.20 - Fax : 02.31.65.02.40 - contact@amenageo.fr - www.amenageo.fr

Successeurs de Gustave LUBAC - Maurice BIZET - Michel BRILLAND - Raymond CLEMENCEAU

SELARL au capital de 44 960€ - RCS Lisieux : 442 135 976 00045
TVA Intracom: FR764442135976 - NAF7112A - N°Inscription OGE : 2002C200010

Horaires d'ouverture :
Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30
Et les autres jours sur rendez-vous

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la * REGION DE NORMANDIE, je soussigné Jean-Marc PIERROT, Géomètre-Expert à FALAISE, inscrit au tableau du conseil régional de Normandie sous le numéro 05642, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la parcelle BL n° 254 sise Rue des Champs Griffons et rue des Champs Saint Georges (non cadastrée) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 – Désignation des parties

Propriétaire demandeur

- Pour la (les) parcelle(s) cadastrée(s), **section BL n° 254**, sur la commune de FALAISE (14700),

Regroupant les ayants-droits suivants :

- * REGION DE NORMANDIE, en qualité de propriétaire, immatriculée au registre sous le numéro SIRET 231400011 ayant son siège, ABBAYE AUX DAMES AV REINE MATHILDE 14000 CAEN.

Origines notariales :

Présentation de l'acte :

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

suivant leur déclaration sans présentation d'acte.

Personne publique riveraine

- Ville de FALAISE, immatriculée au registre sous le numéro SIRET 21140258100014, domiciliée à Services Techniques, Avenue de Verdun 14700 FALAISE, représentée par Monsieur Patrick CARCELLER, Gestionnaire du domaine communal pour la délimitation au droit des voies : **Rue des Champs Griffons et rue des Champs Saint Geroges.**

Origines notariales :

Présentation de l'acte :

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

suivant leur déclaration sans présentation d'acte.

Président
M ou Mme Le ~~Maire~~ doit apposer ses initiales au bas de chaque page. Le cadre réservé à l'administration en dernière page doit dûment être signée et le cachet de la collectivité doit y être apposé. Les documents en annexe doivent également être signés.

Propriétaire riverain concerné

- Pour la (les) parcelle(s) cadastrée(s), **section BL n° 252, 253, 255** sur la ville de FALAISE (14700),

Regroupant les ayants-droits suivants :

* Ville de FALAISE, immatriculée au registre sous le numéro SIRET 21140258100014, domiciliée à Place Guillaume Le Conquérant 14700 FALAISE, représentée par son Maire,

Origines notariales :

Présentation de l'acte :

Oui

Non

X

suyant leur déclaration sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voirie communale nommée **Rue des Champs Griffons et rue des Champs Saint Georges**, affectée de la domanialité publique artificielle, et sise commune de **FALAISE**, non cadastrée

et les parcelles cadastrées :

Commune	Section	Numéro
FALAISE	BL	252
FALAISE	BL	253
FALAISE	BL	255

et d'autre part,
la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Numéro
FALAISE	BL	254

M ou Mme Le ~~Maire~~ doit apposer ses initiales au bas de chaque page. Le cadre réservé à l'administration en dernière page doit dûment être signée et le cachet de la collectivité doit y être apposé. Les documents en annexe doivent également être signés.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le **mercredi 24 juin 2020** à partir de **14h30** à **FALAISE**, les ayants droit désignés à l'article 1 ont été convoqués par courrier simple en date du **jeudi 11 juin 2020**.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur David FRESNEL, Géomètre salarié de la société AménaGéo, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

Voie / Cadastre	Noms	Présence P : Présent A : Absent R : Représenté	Représenté par
Rue des Champs Griffons et rue des Champs Saint Georges	Ville de FALAISE	R	M. Gaëtan DESFONTAINES
BL 252 253 255	Ville de FALAISE	R	M. Gaëtan DESFONTAINES
BL 254	* REGION DE NORMANDIE	R	M. Sébastien GEORGES

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

M ou Mme Le ^{Président} Maire doit apposer ses initiales au bas de chaque page. Le cadre réservé à l'administration en dernière page doit dûment être signée et le cachet de la collectivité doit y être apposé. Les documents en annexe doivent également être signés.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Annexe 1, Plan de délimitation et d'alignement,
- Annexe 2, le plan cadastral
- Annexe 3, le plan de bornage dressé le 06 mars 2012 sous le n° de dossier 12505 par Monsieur Jean-Marc PIERROT, Géomètre Expert à FALAISE.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucun document présenté.

Les documents présentés par les parties :

- Aucun document présenté.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence de clôture,
- La présence de mur,
- La présence de borne,
- La présence de bâtiment.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'assiette de l'ouvrage constatée correspond à la limite définie en annexe 1.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue de la réunion contradictoire, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les bornes nouvelles N et O ont été implantées.

Président
M ou Mme Le ~~Maire~~ doit apposer ses initiales au bas de chaque page. Le cadre réservé à l'administration en dernière page doit dûment être signée et le cachet de la collectivité doit y être apposé. Les documents en annexe doivent également être signés.

Les termes de limites :

- Aux points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, et P, les angles des poteaux de clôture, aux points P et S, les bornes existantes et aux points Q et R, les angles du bâtiment ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N, la limite est fixée aux angles des poteaux de clôture (A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M) et de la borne nouvelle (N) suivant treize segments.
Entre ces points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M la clôture existante est privative à la parcelle BL n° 254.
- Entre les points O, P, Q, R et A, la limite est fixée à l'angle du poteau de clôture (A), aux bornes existantes (P-S), aux angles du bâtiment (Q-R) et à la borne nouvelle (O), suivant cinq segments.
Entre ces points O, P, Q et R, S, A, la clôture existante est privative à la parcelle BL n° 254.
Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

M ou Mme Le Maire doit apposer ses initiales au bas de chaque page. Le cadre réservé à l'administration en dernière page doit dûment être signé et le cachet de la collectivité doit y être apposé. Les documents en annexe doivent également être signés.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 8 pages et 3 annexes graphiques par ALAISE, le lundi 1er février 2021,
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

Jean-Marc PIERROT



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 30 MARS 2021

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
BGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL
Date + signature + cachet de la collectivité

M ou Mme Le Maire doit apposer ses initiales au bas de chaque page. Le cadre réservé à l'administration en dernière page doit dûment être signé et le cachet de la collectivité doit y être apposé. Les documents en annexe doivent également être signés.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appui et du tableau suivant, destiné à définir géométriquement les limites et à permettre leur rétablissement ultérieur, présente les coordonnées des points d'appui (exprimées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC49), et leur définition littérale :

TABLEAU DES COORDONNEES			
MAT	X	Y	DESIGNATION
469	1466195.48	8192527.78	Angle du mur
1005	1466345.40	8192518.43	Borne existante
1006	1466201.27	8192520.63	Borne existante
1007	1466341.13	8192629.42	Borne existante
52020.40	1466294.44	8192680.55	Angle du poteau de clôture
52020.46	1466339.07	8192680.57	Angle du poteau de clôture
52020.113	1466185.79	8192650.75	Angle du poteau de clôture
52020.132	1466266.08	8192658.45	Angle du poteau de clôture
52020.134	1466265.45	8192677.06	Angle du poteau de clôture
52020.135	1466265.95	8192678.29	Angle du poteau de clôture
52020.136	1466267.04	8192678.74	Angle du poteau de clôture
52020.172	1466189.86	8192611.30	Angle du poteau de clôture
52020.187	1466187.22	8192634.54	Angle du poteau de clôture
52020.188	1466186.49	8192642.19	Angle du poteau de clôture
52020.193	1466192.40	8192592.37	Angle du poteau de clôture
52020.195	1466194.80	8192577.15	Angle du poteau de clôture
52020.198	1466199.24	8192552.10	Angle du poteau de clôture
52020.199	1466202.00	8192536.90	Angle du poteau de clôture
52020.200	1466203.51	8192534.80	Angle du poteau de clôture
52020.201	1466205.62	8192533.36	Angle du poteau de clôture
52020.202	1466208.09	8192532.65	Angle du poteau de clôture
52020.203	1466216.03	8192532.55	Angle du poteau de clôture
DF.10	1466204.95	8192520.58	Borne nouvelle
DF.11	1466216.19	8192520.40	Borne nouvelle

Article 9 : Observations complémentaires

Pas d'observations complémentaires.

Président

M ou Mme Le ~~Maire~~ doit apposer ses initiales au bas de chaque page. Le cadre réservé à l'administration en dernière page doit dûment être signée et le cachet de la collectivité doit y être apposé. Les documents en annexe doivent également être signés.

Département :
CALVADOS

Commune :
FALAISE

Section : BL
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 11/06/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 076-200053403-20210415-A2121-AR

Le présent extrait est géré
par le Centre des Impôts Foncier (SLO)
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastre

6, place Gambetta B.P. 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

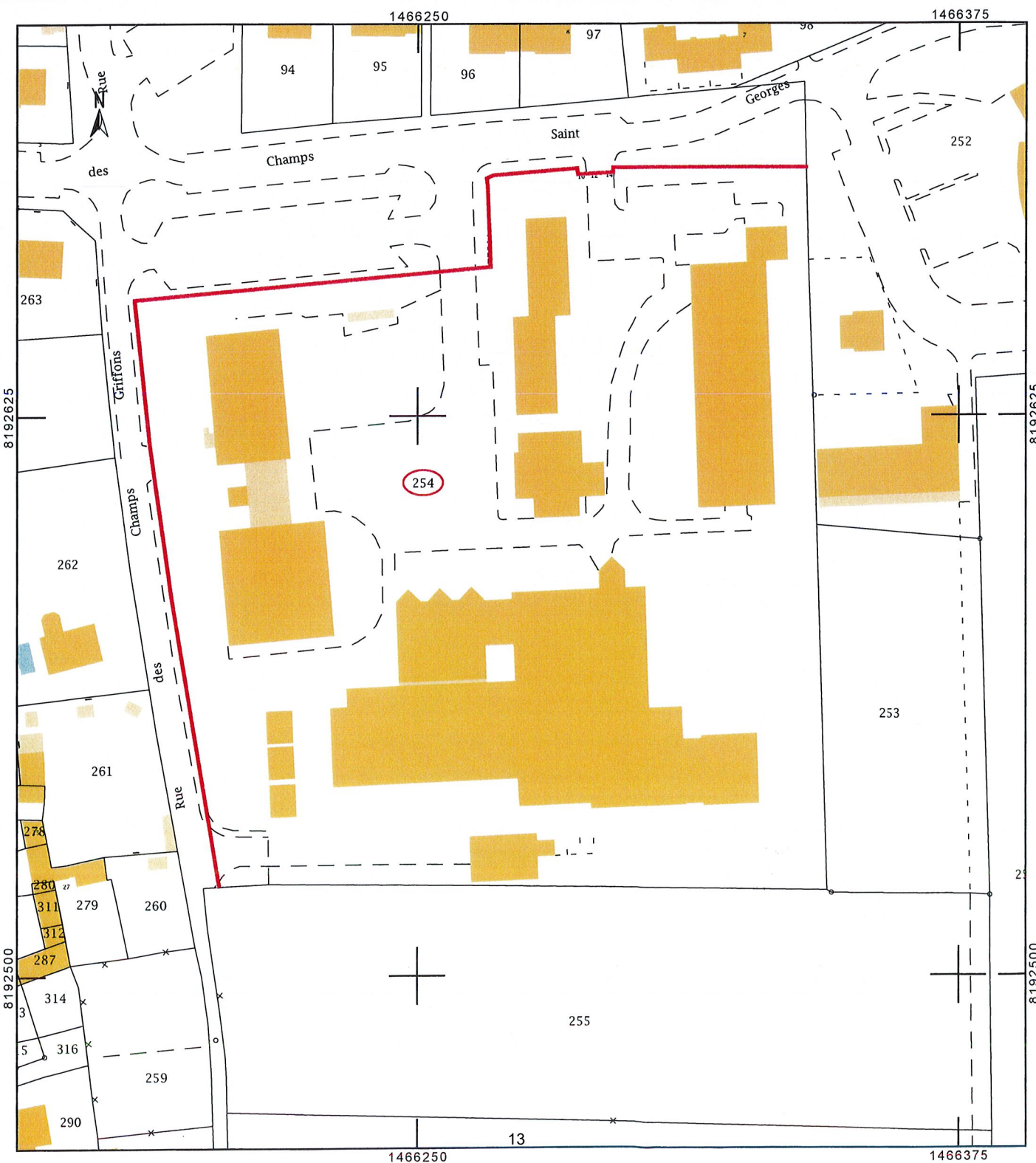
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ANNEXE 2

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL



Envoyé en préfecture le 15/04/2021

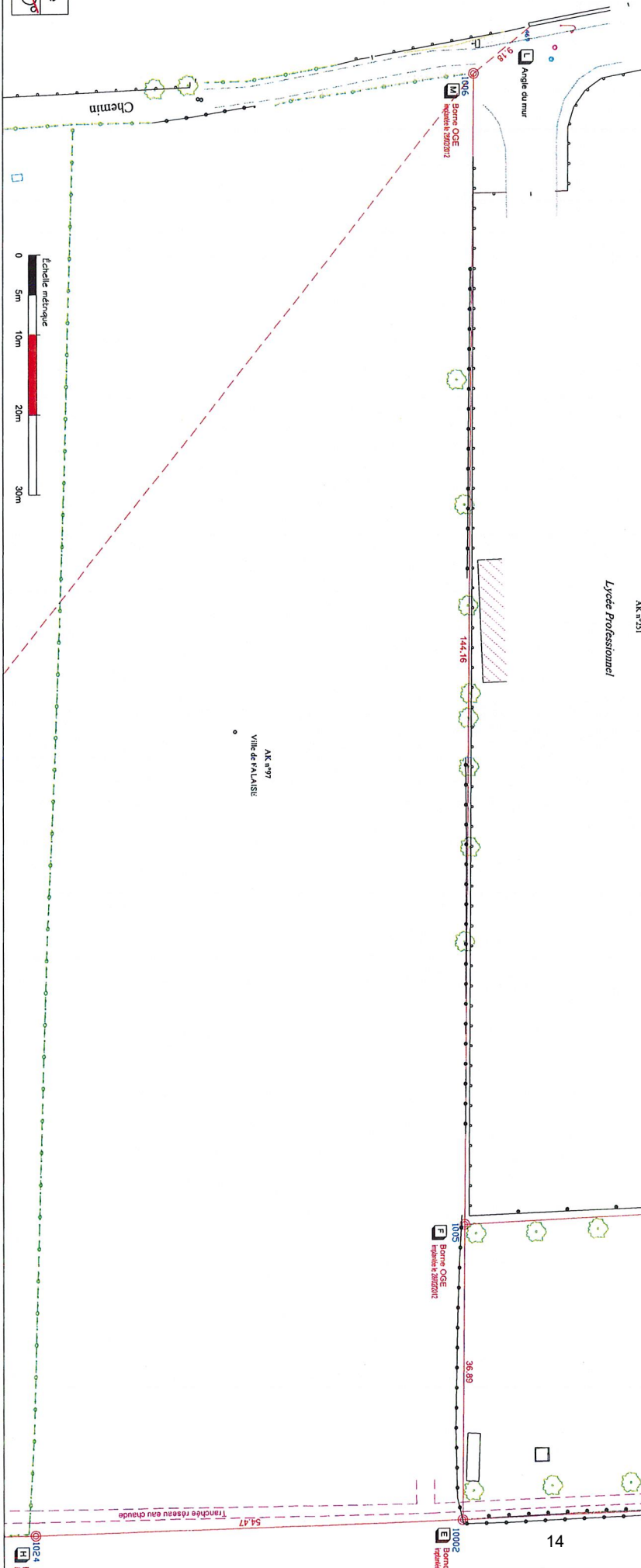
Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 076-200053403-20210415-A2121-AR

Dossier	Date	Echelle	Référence du Plan
FA / 12505	06/03/2012	1/500°	-.-

ANNEXE 3



AK n°251
Lycée Professionnel

AK n°244
Villie de PALAISE
(Tr. 17 m. c.)

SANS ECHELLE

ARRETES PORTANT AGREMENT

Pour dispenser la formation conduisant au

DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- Vu L'agrément du 25 avril 2019 autorisant l'IRTS-IDS Normandie à dispenser la formation d'éducateur spécialisé ;
- Vu La demande de modification d'agrément déposée à la Région le 2 décembre 2020 ;
- Vu L'avis de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 11 décembre 2020.

ARRETE

Article 1 : Objet de la modification

Compte-tenu de l'arrêt du partenariat entre l'IRTS-IDS Normandie et l'IUT d'Evreux :

- L'article 1 « *Type de formation* » est modifié ainsi qu'il suit :

L'IRTS-IDS Normandie, dont la structure support est l'association déclarée ADSCI (Association pour le développement Social et Culturel International), situé allée Flore, 76380 CANTELEU, est agréé pour délivrer la formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

- L'article 2 « *Lieux de formation et capacité d'accueil* » est modifié ainsi qu'il suit :

Lieu de formation	Nombre de places financées Région	Nombre de places autres financements	Total places autorisées
EVREUX	24	0	24

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le

26 MARS 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE

Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur de l'IRTS-IDS Normandie, le 01/04/2021
Copie à Madame la Directrice Régionale et Départementale adjointe de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le 01/04/2021
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 01/04/2021

AVENANT N°2 A L'ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'IRTS Normandie-Caen ARRFIS

à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- Vu L'agrément du 14 mars 2019 autorisant l'IRTS Normandie-Caen ARRFIS à dispenser la formation d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu L'avenant du 4 août 2020 adaptant les lieux de formation et les capacités d'accueil en fonction des besoins spécifiques de formation sur le territoire ;
- Vu L'avis de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 31 décembre 2020 sur le projet de formation d'accompagnant éducatif et social à distance porté par le consortium RESODIS (IRTS Normandie-Caen, Paris Parmentier, Réunion et Hauts de France) ;
- Vu La demande rectificative d'agrément adressée par l'IRTS Normandie-Caen le 10 février 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la modification

Dans le cadre d'un appel d'offre national porté par Pôle Emploi, le consortium RESODIS constitué de quatre IRTS (Normandie-Caen, Hauts-de-France, Paris Parmentier et la Réunion) a été retenu pour former à distance environ 700 demandeurs d'emplois sur 24 mois au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Le dossier d'agrément spécifique à cette action de formation, porté par l'IRTS des Hauts-de France a été validé par la Région Hauts-de-France et la DRDJSCS. Le déroulé du projet pédagogique reste inchangé, seules les modalités de formation évoluent puisque cette formation est dispensée 100% à distance.

- L'article 2 « *Lieux de formation et capacité d'accueil* » est modifié ainsi qu'il suit :

Compte tenu du périmètre national du projet, les demandeurs d'emploi candidats à la formation d'accompagnant éducatif et social 100% à distance peuvent être issus de toutes les régions de France. Par ailleurs, ils réalisent la formation depuis leur domicile et effectuent leurs stages à proximité.

La capacité d'accueil de l'IRTS Normandie-Caen ARRFIS dans le cadre du consortium RESODIS est la suivante : 70 places non financées par la Région Normandie.

La capacité d'accueil sur les autres sites de formation reste inchangée.

- L'article 3 « *Durée de l'arrêté* » est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de l'action de formation spécifique portée par le consortium RESODIS, la durée de l'arrêté est de deux ans à compter de la notification du marché porté par Pôle Emploi.

Pour les autres sites de formation, la durée de l'arrêté reste inchangée.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 30 MARS 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur de l'IRTS Normandie Caen ARRFIS, le 01/04/2021
Copie à Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le 01/04/2021
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 01/04/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.

